

**DÉCISION N°427/2018 DU 22 MARS 2018**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS  
MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIFS AU RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES  
À SAINT-PIERRE – PROGRAMME 2018**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 ;
- VU** la délibération n° 303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du renforcement et d’extension des réseaux électriques 2016-2021 ;
- VU** l’avis de marché de travaux publié le 20 février 2018 pour le programme 2018 de renforcement et d’extension des réseaux électriques de Saint-Pierre ;
- VU** l’avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 21 mars 2018 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les marchés pour les travaux des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux travaux de renforcement des réseaux électriques à Saint-Pierre- Programme 2018 sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Tranchées – Secteur Poste ALLUMETTE à l’entreprise GUIBERT Travaux Publics SARL pour un montant de cinquante-cinq mille trente euros (55 030 €)
- Lot n°2 : Electricité – Secteur Poste ALLUMETTE à l’entreprise SELF SPM pour un montant de cent huit mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-et-un centimes (108 197.61 €)
- Lot n°3 : Génie Civil – Secteur Poste ALLUMETTE à l’entreprise Hélène et fils pour un montant de cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingts euros (57 480 €)

- Lot n° 4 : Tranchées – Secteur Poste RORO à la Société de Travaux Publics SARL pour un montant de quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (82 489.95 €)
- Lot n° 5 : Electricité – Secteur Poste RORO à l’entreprise SELF SPM pour un montant de quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-douze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (93 372.94 €)
- Lot n° 6 : Génie civil – Secteur Poste RORO à l’entreprise Hélène et fils pour un montant de cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (53 485 €)
- Lot n° 7 : Tranchées – Secteur Poste AERODROME à l’entreprise Jean-François Arthur pour un montant de trente-deux mille quatre cent trente-huit euros (32 438 €)
- Lot n° 8 : Electricité – Secteur Poste AERODROME à l’entreprise SELF SPM pour un montant de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-trois centimes (23 392.53 €)
- Lot n°9 : Enrobés à la Société de Travaux Routiers SARL pour un montant de soixante-deux mille quatre cent six euros (62 406 €).

**Article 2 :** La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4 :** La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l’État**  
**Le 23/03/2018**  
**Publié le 13/03/2018**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
 Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Jean-Yves DESDOUETS**

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*